



Arrêt

n° 157 093 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 33 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique malinke et originaire d'Abidjan. Vous êtes mariée coutumièrement, mère de six enfants et avez suivi une formation d'infirmière. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1997, vous êtes mariée de force à un ami de votre père, [K. M.] Depuis lors, votre vie de couple avec cet homme est extrêmement difficile. En effet, ce dernier vous maltraite et porte régulièrement atteinte à votre intégrité physique. Lors de vos accouchements, vous subissez les douloureuses conséquences de l'excision que vous avez subie à l'âge de 15 ans.

En 2012, votre époux se marie civilement avec une nouvelle épouse. Par conséquent, cette dernière obtient plus de droits que vous du fait que vous n'êtes mariée que coutumièrement. Vous êtes de plus en plus marginalisée dans votre propre foyer et votre mari vous délaisse.

Courant 2013, votre mari vous annonce qu'il veut que votre fille Fanta soit mariée de force. Vos belles-soeurs expliquent dès lors à votre époux qu'il faut que Fanta soit excisée en vue du mariage. Vous vous opposez formellement à cette idée et affrontez votre belle-famille pour protéger votre fille unique. Plus tard, vous êtes convoquée devant un tribunal traditionnel composé de membres du village d'origine de votre époux, ainsi que vos belles-soeurs pour vous convaincre de laisser votre fille être mutilée et mariée de force. De nouveau, vous refusez.

En novembre 2013, votre époux oblige votre fille à arrêter d'aller à l'école. Durant cette même période, vos belles-soeurs vous agressent pour vous forcer à leur laisser votre fille. Votre fille est également frappée par les voisins et humiliée (on lui coupe les cheveux). Suite à ce dramatique incident, votre fille fait une fugue de plus de deux mois et ne revient habiter au domicile familial que courant janvier 2014.

Vous demandez l'aide de votre amie Olga pour qu'elle vous sorte de cette situation. Pendant les mois qui suivent, vous êtes de plus en plus mise à l'écart par votre époux et ne restez sous le même toit que lui que pour être avec vos enfants. Quelques temps plus tard, votre fille est présentée à des inconnus qui viennent lui offrir du cola en présence de votre époux. Vous comprenez alors qu'il s'agit de la première étape de ses fiançailles avec un inconnu. Fanta fuit à nouveau la maison après cet évènement et ne revient qu'au mois de juin 2014.

En juillet 2014, votre amie Olga vous annonce que vous allez quitter le pays avec de faux documents et qu'elle a tout organisé pour vous. C'est ainsi que le 24 juillet 2014, vous quittez Abidjan en avion avec votre fille et votre plus jeune fils, laissant vos autres enfants chez leur père. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez directement une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Depuis votre arrivée en Belgique, vous savez que votre amie Fatou vient régulièrement donner à manger à vos enfants restés chez leur père car votre coépouse ne s'en occupe pas bien.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, votre crainte liée à la menace d'excision et de mariage forcé pesant sur votre fille Fanta n'est pas établie.

En effet, le Commissariat général constate de nombreux éléments dans vos déclarations qui relativisent sérieusement la réalité de ces menaces et, partant, la réalité de vos craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez qu'à l'initiative de votre mari et de votre belle-famille, vous avez été convoquée en 2013 par un tribunal traditionnel en présence de nombreux notables (audition, p. 7) afin que ceux-ci vous convainquent de laisser votre belle-famille s'occuper de Fanta. Interrogée dès lors sur le déroulement de cette réunion, ainsi que sur les personnes qui y étaient présentes, vous n'êtes pas à même de donner la date précise de cet évènement et ne pouvez citer aucun nom des personnes présentes mises à part vos belles-soeurs (audition, p. 11). Vous ignorez également comment se prénomme le chef qui a présidé l'assemblée ce jour-là, le lieu précis où s'est déroulé la réunion à Adjamé, ainsi que le nom de l'association qui se réunissait (idem). Ainsi, vos propos laconiques et pas du tout circonstanciés sur cet évènement pourtant très important puisqu'il s'agit du moment où la communauté vous aurait obligée à vous plier aux traditions, ne permettent raisonnablement pas au Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que le mariage de votre fille était en train de se préparer, vous ne pouvez fournir la moindre précision concernant le futur époux de Fanta. Vous ne connaissez ni son nom, ni le nom de sa famille, ni les coulisses des accords entre votre époux et la famille du futur marié, et admettez ne pas avoir posé de questions à votre époux à ce sujet (audition, p. 8). Ainsi, vos propos

laconiques et le peu de curiosité dont vous faites état au sujet de l'organisation du mariage de votre fille font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez concernant cette dernière.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui relativisent encore plus les craintes que vous invoquez en lien avec votre fille. En effet, entre le moment où vous avez appris les projets de votre belle-famille concernant votre fille, et le moment où vous avez quitté le pays avec elle, Fanta a continué à bénéficier d'énormément de liberté et a pu quitter la maison librement à plusieurs reprises et pendant des périodes plus ou moins longues (audition, p. 6-8). Par ailleurs, votre époux n'a à aucun moment mis en place des mesures strictes pour imposer à Fanta de rester cloîtrée à la maison en attendant d'être prise en charge par vos belles-soeurs, et l'a laissée suivre ses études normalement jusqu'en novembre 2013. Qui plus est, vous expliquez que votre fille a fugué à deux reprises durant cette période et a trouvé refuge durant plusieurs semaines chez des amies, mais qu'elle est ensuite revenue, à deux reprises au domicile familial. Ce comportement relativise très fortement la gravité des menaces qui pesaient sur elle. Notons aussi que, d'après vos dires, les fugues de votre fille n'étaient suivies d'aucune mesure de rétorsion prise à son encontre par votre époux (audition, p. 8). Cet élément relativise encore la réalité de la menace qui pesait sur elle. De surcroît, force est de constater que vous déclarez vous être toujours opposée avec fermeté aux projets d'excision et de mariage mis au point par votre mari et sa famille, et que ceux-ci n'ont jamais pu passer outre votre opinion à ce sujet (audition, p. 6-8). A l'aune de ces différents éléments, le Commissariat général constate que ni votre belle-famille, ni votre époux n'ont mis en oeuvre de réels dispositifs coercitifs contre Fanta pour la priver de liberté, et pour accomplir leurs sombres desseins à son encontre. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que votre fille était réellement menacée de subir tant un mariage forcé qu'une excision et ne peut dès lors considérer que c'est pour échapper à ces persécutions que vous avez quitté votre pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir de l'aide auprès de vos autorités ou auprès de l'une ou l'autre association afin de protéger votre fille contre ces menaces. Votre comportement ne correspond dès lors nullement à celui qu'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une mère désireuse de protéger sa fille contre des menaces graves contre son intégrité physique et décrédibilise encore la réalité de ces menaces. Ainsi, interrogée sur les démarches que vous auriez entreprises pour demander de l'aide extérieure afin de protéger votre fille, vous répondez que vous n'avez jamais été voir la police à ce sujet, ni aucune association d'aide aux personnes risquant d'être excisées (audition, p. 9-10). A ce propos, vous répondez simplement que ces associations n'existent que de nom mais ne font rien de concret pour aider les gens et vous ajoutez que vous n'auriez de toute façon pas osé les contacter de peur que votre époux ne s'en prenne à vous (*idem*). Vous ajoutez qu'il ne servait non plus à rien de vous tourner vers la police pour qu'elle vous vienne en aide (*idem*). Interrogée dès lors sur les différentes associations qui existent en Côte d'Ivoire pour concrètement venir en aide aux personnes victimes d'excision, vous ne pouvez en reconnaître qu'une seule parmi toutes celles qui vous sont citées (audition, p. 12-13). Alors que vous étiez au courant des campagnes de sensibilisation contre l'excision diffusées par le gouvernement ivoirien, et que vous savez que cette pratique est condamnée par la loi (audition, p. 13-14), le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez citer aucune association pouvant vous aider (Cf. SRB Côte d'Ivoire-MGF versé au dossier administratif) et que vous n'ayez entrepris aucune démarche concrète pour solliciter leur aide ou l'aide des autorités. Ce constat est renforcé par le fait que votre époux quittait la maison tous les jours pour aller travailler et que, même si vous faisiez la plupart de vos sorties à son insu, vous avez toujours pu bénéficier d'une grande liberté de mouvement et d'un réseau d'amis proches pouvant vous aider (audition, p. 9, 13 et 14). Ceci est également renforcé par le fait que vous avez pu suivre une formation d'infirmière de plusieurs années alors que vous étiez déjà mariée et mère de famille et que vous ne pouviez donc ignorer les mesures mises en place par le gouvernement ivoirien pour protéger les jeunes filles contre l'excision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que votre fille risquait et risque encore à l'heure actuelle d'être mariée de force et excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire et ne peut donc croire que vous avez quitté votre pays pour la protéger contre ces menaces émanant de votre mari et de votre belle-famille.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'à supposer établies les maltraitances dont vous avez été victime de la part de votre mari, elles ne peuvent justifier le besoin d'une protection internationale en votre chef car une protection existe dans votre pays.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d' un acteur non-étatique, en l'occurrence votre époux. Toutefois, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit:

§ 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection., une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur à accès à cette protection.

Or, le Commissariat général constate qu'interrogée sur les démarches entreprises pour vous protéger contre votre mari, vous n'évoquez qu'une seule tentative effectuée auprès des autorités de votre pays il y a cinq ans, déclarant «ils m'ont dit que ce n'était pas facile de s'attaquer à quelqu'un de nanti, il a été convoqué, a été à leur bureau et en est ressorti. Ils m'ont dit de régler ça à l'amiable avec lui, je ne sais pas ce qu'il s'est passé, ils sont tous corrompus » (audition, p. 10).

Or, le Commissariat général estime que vous disposiez des ressources personnelles et qu'il vous appartenait de solliciter, avant toute chose, la protection des autorités de votre pays. En effet, vous déclarez que vous avez pu suivre des études secondaires et ensuite d'infirmière (audition, p. 4). Votre niveau de scolarité est donc assez élevé. Face à ce constat, il apparaît raisonnable de croire que vous disposiez des ressources intellectuelles nécessaires afin de faire valoir vos droits auprès de vos autorités nationales. Or, vous n'avez pas envisagé qu'il puisse exister des associations pouvant venir en aide aux femmes en détresse (audition, p. 12-14), ce qui est peu vraisemblable au vu de votre niveau de scolarité. Aussi, le Commissariat général estime qu'au vu de vos déclarations et de votre formation, vous disposiez d'un réseau social, lequel pouvait être en mesure de vous apporter de l'aide afin de trouver une solution à vos problèmes dans votre propre pays.

Toujours à ce propos, le Commissariat général insiste à nouveau sur le fait que votre époux quittait le domicile familial tous les jours pour aller travailler et vous laissait libre de vous déplacer librement en ville (audition, p. 9, 13, 14). Le Commissariat général constate que vous disposiez donc de moments « libres », que vous auriez pu mettre à profit pour rechercher soit des conseils, soit une aide pratique ou soit encore, solliciter vous-même la protection des autorités de votre pays.

De surcroît, le Commissariat général relève encore que vous viviez à Abidjan (audition, p. 3), soit dans la capitale de votre pays d'origine. Ainsi, vous disposiez d'un accès plus aisé (que si vous vous trouviez en zone rurale) aux différentes instances judiciaires à même de vous aider ou aux associations disposées à aider les femmes en détresse.

En outre, les informations objectives à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier) précisent que « le système judiciaire ivoirien fonctionne beaucoup mieux que dans le passé. Tous les tribunaux existants ont repris le travail [...] ». (Cf. SRB Côte d'Ivoire – Etat des lieux de la justice ivoirienne). De plus, « Le citoyen ivoirien peut obtenir des conseils juridiques gratuits auprès des différentes ONG de défense des droits de l'homme et a la possibilité de porter plainte auprès de la police, la gendarmerie, les tribunaux. » (idem). Par ailleurs, « Certaines ONG fournissent des avocats gratuits. » (idem).

Ces informations objectives confortent le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle il vous appartenait, à tout le moins, de tenter d'obtenir la protection des autorités de votre pays avant de quitter votre pays.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établies les menaces physiques pesant sur votre personne, l'Etat Ivoirien ne pouvait (peut) ou ne voulait (veut) vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, si les certificats médicaux des docteurs [L.] et [D.] que vous déposez, attestent bien de la mutilation génitale dont vous avez été victime, et du fait que votre fille n'a pas été excisée, ils ne représentent cependant pas une preuve suffisante de la réalité des risques qu'encourt votre fille en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ensuite, les photos de vos blessures et de celles de votre fille que vous déposez, ainsi que les attestations du docteur [D.], attestent certes de séquelles physiques que vous avez subies au pays, mais ne représentent pas pour autant une preuve des circonstances précises dans lesquelles vous auriez subies ces blessures.

Par ailleurs, le constat est identique au sujet des deux attestations psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, force est de constater que vous ne remettez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, mettez-vous le Commissariat général dans l'impossibilité de s'assurer de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identité, et votre rattachement à un Etat.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile. Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun

dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin que soit procédé à une nouvelle audition par un autre agent traitant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- des notes d'audition de l'avocat ;
- un courrier adressé au CGRA suite à l'audition et une preuve de l'envoi ;
- une attestation psychologique du 29 octobre 2014 de Madame C. V. R., psychologue au sein de l'asbl Woman DO ;
- UNHCR, « Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel - Côte d'Ivoire », septembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/528347334.html> ;
- un rapport de mission en République de Côte d'Ivoire du 26 novembre au 7 décembre 2012 publié en mai 2013 par l'OFPRA, http://www.ofpra.gouv.fr/documents/missionCIV_web.pdf (extraits) ;
- United States Department of State, 2013 Country Reports on Human Rights Practices - Côte d'Ivoire, 27 February 2014, <http://www.refworld.org/docid/53284b3d14.html> ;
- « Côte d'Ivoire : Le poids de la tradition fait perdurer la pratique de l'excision », 13 avril 2014, <http://news.abidjan.net/h/495117.html> ;
- « L'excision a la peau dure dans le nord et l'ouest », http://ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=3526 ;

- L'Afrique pour le droit des femmes – Côte d'Ivoire ;
- « Côte d'Ivoire : Mariée de force à 15 ans elle refuse et se retrouve prisonnière à Yamoussoukro, 11 février 2014, <http://koaci.com/cote-d%C2%92ivoire-mariee-force-elle-refuse-retrouve-prisonniere-yamoussoukro-89765.html> ;
- « Côte d'Ivoire : Un homme contraint au mariage sa fille âgée de 13 ans », 30 janvier 2014, <http://koaci.com/cote-d%C2%92ivoire-homme-contraint-mariage-fille-agee--89472.html> ;
- Freedom House, "Freedom in the World 2014 - Côte d'Ivoire", 1 May 2014, <http://www.refworld.org/docid/5367741210.html> ;
- Transparency International, Corruption by country – Côte d'Ivoire, <http://www.transparency.org/country#CIV> ;
- Human Rights Watch, [Rapport mondial 2014 : Côte d'Ivoire](http://www.hrw.org/fr/world-report/2014/country-chapters/122040), <http://www.hrw.org/fr/world-report/2014/country-chapters/122040> ;
- UN Human Rights Council, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire , 15 May 2014, A/HRC/26/52, <http://www.refworld.org/docid/53a023854.html> ;
- la réception d'une demande d'expertise médicale auprès de l'asbl CONSTATS.

3.2. Le 7 octobre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- une attestation médicale concernant la requérante ;
- une photographie ;
- une copie de son attestation d'identité ;
- une copie de son extrait d'acte de naissance ;
- un article : « Des femmes battues dans leurs foyers redoutent la justice » ;
- un article : « Mutilations génitales à Odienné : 21 filles excisées découvertes à Farala » ;
- un article : « Mutilations génitales féminines : quand l'excision s'exporte » ;
- un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats du 11 mai 2015 ;
- une attestation psychologique concernant la requérante du 29 septembre 2015 de Madame C. V. R., psychothérapeute au sein de l'asbl Woman DO ;
- une attestation psychologique concernant la fille de la requérante du 1^{er} octobre 2015 de Madame F. R., psychothérapeute au sein de l'asbl Woman DO.

3.3. Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- un COI Focus « Côte d'Ivoire - Les mutilations génitales féminines » du 17 juin 2015 ;
- un COI Focus « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire » du 3 février 2015.

3.4. Le Conseil observe qu'hormis le courrier que le Conseil de la requérante a envoyé après l'audition, les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Mise à la cause de la fille de la requérante

4.1 La partie requérante déclare craindre, entre autre, que sa fille, à savoir mademoiselle F.K., soit excisée (et mariée de force) en cas de retour dans leur pays d'origine. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparait *de facto* comme le seul destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille, mademoiselle F.K., y a été formellement et intégralement associée par ses soins : la crainte d'excision de sa fille est ainsi explicitement évoquée lors de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause mademoiselle F.K., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives de l'intéressée.

4.2 La demande d'asile concerne, dès lors, deux parties distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leurs situations : d'une part, la fille de la requérante, qui court le risque d'être excisée en cas de retour au pays, et d'autre part, la requérante comme telle qui dit craindre des persécutions en Côte d'Ivoire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée.

5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5.1. Crainte de la requérante

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité des mauvais traitements infligés à la requérante par son mari.

Par ailleurs, il observe, à la lecture des déclarations de la requérante que ces maltraitances sont non seulement rapportées de manière circonstanciée durant son audition, mais qu'elles sont également corroborées par les certificats médicaux (et les photographies) produits. Ainsi, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du rapport médical établi par l'Asbl Constats le 11 mai 2015 que la requérante présente de nombreuses cicatrices sur tout le corps (à l'arrière de l'oreille gauche, dans pli du cou, à l'aisselle gauche, au niveau de la face externe de l'avant-bras gauche, au niveau de la face antérieure de l'avant-bras gauche, au niveau du coude droit, au niveau de la face postéro-externe de l'avant-bras droit, au niveau de l'omoplate gauche, dans la région para lombaire droite, au niveau de la hanche gauche, au niveau de la face externe de la fesse gauche, au niveau de la face externe de la cuisse gauche, au niveau de la face antéro-externe de la cuisse droite, six dents manquantes et une douleur lors de la palpation au niveau de la fosse lombaire droite), qui sont compatibles avec les violences dont elle déclare avoir été victime (coups donnés avec un câble électrique, coups portés par son mari portant une bague pointue, coups de poings, coups de chicotte, coupures avec une barre métallique pointue servant de portail, coups de ciseaux). Sur ce point précis, si le Conseil concède qu'il ne peut être déduit de ces seuls documents un lien direct et certain entre les cicatrices constatées et les faits de maltraitance allégués, il estime néanmoins, au vu du caractère circonstancié de ces certificats et au vu du nombre important de cicatrices relevées sur le corps de la requérante, que ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve des maltraitances continues dont la requérante dit avoir été la victime.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'attestation du 29 octobre 2014 établie par le service d'accompagnement psychothérapeutique Woman Do relève que la requérante a été profondément atteinte par le harcèlement moral dont son mari faisait preuve à son égard, harcèlement qui a commencé au niveau sexuel mais a continué dans la plupart des sphères de la vie quotidienne de la requérante au point de l'isoler socialement et de lui enlever une grande partie de sa confiance en elle et dans ses capacités.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a tenté de s'adresser à ses autorités nationales pour obtenir une protection face aux maltraitances de son mari, mais que ces dernières, après avoir convoqué son mari, l'avaient laissée repartir et avaient dit à la requérante de « *régler ça à l'amiable avec lui* ». Elle ajoute « *je ne sais pas ce qu'il s'est passé, ils sont tous corrompus* » (audition

du 3 septembre 2014, page 10). A cet égard, le Conseil observe que les informations de la partie défenderesse corrobore les déclarations de la requérante. Ainsi, il ressort du document Subject Related Briefing-Côte d'Ivoire-Etat des lieux de la justice ivoirienne du 28 février 2013 que, même si certains magistrats corrompus ont été mis à l'écart, la corruption n'a pas disparu (page 15). Elles mentionnent également que la police constitue parfois un obstacle aux plaintes pour violences familiales (page 9). Le Conseil relève par ailleurs qu'il ressort des informations versées au dossier par la partie requérante qu'on assiste en Côte d'Ivoire à une recrudescence des violences domestiques des hommes envers leurs épouses depuis la crise post-électorale (article : « Des femmes battues dans leurs foyers redoutent la justice » du 15 janvier 2015).

5.5.2. Crainte de la fille de la requérante

Concernant l'annonce du mariage forcé de la fille de la requérante, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que « *les propos laconiques et pas du tout circonstanciés sur cet événement pourtant très important puisqu'il s'agit du moment où la communauté [...] aurait obligée [la requérante] à [se] plier aux traditions, ne permettent raisonnablement pas au Commissariat général de croire à la réalité des faits que [la requérante invoque]* ». Ainsi, le Conseil considère que les allégations de la requérante sur cet événement sont à remettre dans le contexte dans lequel la requérante évoluait. Ainsi, comme le relève la partie requérante, le tribunal traditionnel qui a décidé du mariage de sa fille était composé de membres du village de l'époux de la requérante, il est dès lors tout à fait compréhensible que la requérante n'ait été en mesure de ne citer que les noms des personnes qu'elle connaissait, à savoir ses belles-sœurs et non ceux des autres participants. De même, dans la mesure où elle se rendait pour la première fois chez l'organisateur de la réunion, personne qu'elle ne connaissait pas auparavant, il ne peut lui être reproché de ne pas connaître son adresse exacte. Quant à sa méconnaissance de la date précise de cet événement, ce seul élément ne peut suffire à remettre en cause la réalité de cette réunion.

Concernant le futur époux de la fille de la requérante, le Conseil estime, avec la partie requérante, qu'au vu de la situation de la requérante - que son mari maltraitait régulièrement et qui a perdu ses droits lorsque son mari a, contrairement à elle, officiellement épousé sa co-épouse - et dans la mesure où elle s'est opposée au mariage de sa fille, il est tout à fait plausible qu'elle n'ait pas été tenue informée ou qu'elle n'ait pas osé demander des renseignements relatifs à ce mariage.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil constate également que la requérante a évoqué les maltraitances infligées à sa fille par son mari et ses belles-sœurs, à savoir des coups de fouet avec des câbles électriques (voir photos), coups lorsque les belles-sœurs de la requérante ont voulu emmener sa fille au village (« *elle a été frappée et on lui a coupé les cheveux* » page 7 audition), faits qui n'ont pas été visés dans la décision de la partie défenderesse. Le Conseil observe que les déclarations de la requérante quant à ce sont corroborées par les constatations faites dans le rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats du 11 mai 2015.

Ainsi, il y est relevé les nombreuses cicatrices présentes sur le corps de F. au niveau de la face externe de la cuisse gauche, de la face antérieure de la cuisse gauche, de la face interne de la cuisse gauche, à hauteur de l'omoplate gauche, en arrière du creux axillaire gauche, au niveau des faces externes postérieures de l'avant droit, au niveau de la face externe du bras et avant-bras gauche, ainsi que de multiples cicatrices arrondies au niveau des deux jambes, sur toutes les faces et toutes les hauteurs. Le rapport médical constate que ces cicatrices sont compatibles avec des séquelles de contusions violentes et que leur répartition, par exemple sur toutes les faces des jambes est compatible avec des coups induits volontairement par une tierce personne. Le rapport fait également état d'une cicatrice au niveau de l'index de la main droite (attribué par F. à un coup de couteau de la part de son père) qui est hautement compatible avec une coupure par objet tranchant. Par ailleurs, le Conseil relève que l'attestation du 29 octobre 2014 établie par le service d'accompagnement psychothérapeutique

Woman Do relève que F. souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et que son développement psychique est fortement influencé par les violences qu'elles a subies et dont elle a été témoin durant son enfance.

Concernant la crainte d'excision de sa fille, le Conseil relève que la requérante a produit des certificats médicaux constatant sa propre excision et la non excision de sa fille F.K. De plus, les informations déposées par la partie défenderesse concernant les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire viennent confirmer les déclarations de la requérante dès lors que l'on peut y lire que les excisions sont le plus répandues dans le nord du pays (son mari est originaire de Korhogo) et dans les familles musulmanes. De même, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt CCE n° 122.669 du 17 avril 2014).

Dès lors que les agents de persécutions craints par la requérante sont son mari et des membres de sa belle-famille, il convient conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de s'interroger sur la protection que la requérante et sa fille pouvaient escompter de la part de leurs autorités nationales.

Le Conseil observe qu'il ressort du document « COI Focus- Côte d'Ivoire- Les mutilations génitales féminines » du 17 juin 2015, l'existence d'un certain taux de prévalence des MGF en Côte d'Ivoire qui se situe à un niveau très divers selon l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial et les confessions religieuses. Par ailleurs, s'agissant de la protection des autorités ivoiriennes, les informations présentes au dossier mettent en évidence la pénalisation des pratiques des MGF et la concrétisation de celle-ci par plusieurs affaires portées devant les tribunaux conclues par des condamnations. Il ressort des mêmes informations que, lorsqu'elle sont averties, les autorités et/ou les associations peuvent éviter que l'excision soit pratiquée. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, au vu de la situation spécifique de la requérante - fragilisée et sans pouvoir au sein de sa cellule familiale -, le Conseil estime qu'elle ne pouvait s'opposer seule aux membres de sa belle-famille afin d'empêcher que sa fille soit excisée. Le Conseil rappelle également que la requérante avait déjà tenté, en vain, d'obtenir une protection contre les violences que lui faisait subir son mari auprès de ses autorités, ce qui explique qu'elle n'a pas fait une nouvelle tentative lorsque qu'elle a cherché à soustraire sa fille du projet de son mari et de sa belle-famille de l'exciser et de la marier de force.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère qu'en l'espèce il ne peut être fait grief à la partie requérante ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales et qu'il ne peut être exclu que ces dernières n'étaient pas en mesure de protéger la requérante et sa fille.

5.6. Il résulte des développements qui précèdent que les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leurs pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée en raison de leur appartenance à un groupe social, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elles ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements de certains membres de leur famille, pas plus qu'elle ne pourraient s'installer ailleurs dans leur pays d'origine.

5.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérantes la qualité de réfugiées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN